Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 15 (1923)
Heft: 12

Artikel: Un litige intéressant en matière de représailles
Autor: Fröhlich, Roman
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383472

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

plomb métal et provenant de la fabrication. 2° celles contenues aux articles 1er et 5 du projet de loi belge, qui interdisent la vente aux particuliers des produits précités et réglementent les conditions et les limites dans lesquelles sont autorisés leur achat, leur vente, leur transport et leur emploi.

Convention art. 5, II. *b) Qui doit fournir les vêtements de travail portés par les ouvriers peintres, qui doit pourvoir à leur blanchissage?*

Réponse: Les habits sont fournis par le patron, à moins que celui-ci n'indemnise les ouvriers pour qu'ils se les procurent eux-mêmes. Il en est de même pour le blanchissage de ces habits, qui doit se faire au moins tous les 15 jours.

Convention art. 5, II. *c) Quelles dispositions peuvent être prises pour éviter que les vêtements quittés pendant le travail soient souillés par les matériaux employés pour la peinture (vestiaire p. ex.)?*

Réponse: Dans les bâtiments en construction ou en transformation, dans les ateliers de réparations et de peinture, on établira un vestiaire ou un local fermé et séparé des locaux de travail, pour changer d'habits et les serrer durant le travail.

Convention art. 5, III. *a)* 1. *Suivant quelle procédure doit se faire la déclaration des cas de saturnisme et des cas présumés de saturnisme, ainsi que leur vérification médicale ultérieure, dans les entreprises de peinture qui ne sont pas assujetties à l'assurance obligatoire (art. 60, chiffre 3, lettre a, L. A. M. A. du 13 juin 1911)?*

Réponse: Par le médecin traitant et, pour autant qu'une contre-expertise soit indiquée, par le médecin désigné à cet effet par la caisse d'assurance.

Le meilleur moyen pratique est de prévoir l'assujettissement à l'assurance obligatoire des entreprises de peinture bénéficiant des diverses dérogations prévues par le projet de convention. Cette réponse concerne également la question ci-dessous (convention article 5, chiffre III, *b* 2, première question:

2. *Eventuellement, y aurait-il lieu de prévoir l'assujettissement de ces entreprises à l'assurance obligatoire, en vertu de l'art. 60 bis, lettre b, L.A.M.A.?*

Convention art. 5, III. *b)* 2me question: *Est-il indiqué de prévoir que l'autorité compétente pourra exiger un examen médical des travailleurs, lorsqu'elle l'estimera nécessaire? Si oui, dans quelles circonstances et suivant quelles modalités peut-elle exiger cet examen?*

Réponse: Tout ouvrier employant des couleurs doit se faire examiner le sang par un médecin désigné à cet effet par les autorités, au moins une fois tous les deux ans. Les frais sont à la charge de l'Etat.

Nous craignons cependant fort que cette mesure ne soit que difficilement appliquée. Pour protéger les ouvriers peintres contre le saturnisme, il n'y a pas d'autres moyens que d'interdire l'emploi de la céruse, d'en interdire la vente aux particuliers et de contrôler les conditions et les limites dans lesquelles sont autorisés son achat, sa vente, son transport et son emploi, toutes précautions qui doivent aussi s'appliquer aux autres peintures additionnées de céruse et aux blancs contenant plus de 2 % de leur poids de plomb provenant de la fabrication et calculé à l'état métallique.

Convention art. 5, IV. *Quelles sont les précautions d'hygiène sur lesquelles il y a lieu d'attirer spécialement l'attention des ouvriers peintres? Quelle teneur doit être donnée aux instructions qui doivent être distribuées à cet effet? Qui doit être chargé d'établir ces instructions et de les distribuer?*

Réponse: La seule précaution à prendre consiste à interdire l'emploi de la céruse et des composés de plomb pour la peinture à l'intérieur des bâtiments et d'appliquer les autres dispositions exposées au paragraphe précédent.

L'élaboration d'instructions concernant l'emploi de la céruse et les mesures de précaution à observer contre le saturnisme devraient être remises, le cas échéant, au médecin chef de la Caisse nationale d'assurance, avec la collaboration des organisations patronales et ouvrières.

Nous sommes prêts à présenter un projet sur cette question pour le cas où la suppression complète de l'emploi de la céruse ne pourrait pas être réglementée suivant les propositions que nous avons l'honneur de vous présenter ci-dessus.

Berne, le 26 novembre 1923.

Pour l'Union syndicale suisse,

Le président: *Oscar Schneeberger.* L'un des secrétaires: *Ch. Schürch.*

Un litige intéressant en matière de représailles

Une conférence, présidée par le directeur de l'Office fédéral du travail, réunissait les parties en conflit, la Société suisse des maîtres imprimeurs et la Fédération suisse des typographes, en date du 5 décembre 1922. Pour mettre fin à la grève déclenchée, une entente préliminaire fut conclue; la presse quotidienne en publia en son temps la teneur. Les clauses de cette entente tendaient à rétablir le *statu quo ante bellum* par quelques modifications, afin que les délégations des parties puissent négocier librement au sujet de la nouvelle réglementation des conditions de travail.

Pour concilier les divergences d'opinions existant au sujet de l'exécution de ce contrat d'armistice, une commission arbitrale fut constituée, composée d'un président neutre nommé par l'Office fédéral du travail et de deux arbitres élus par chacune des parties.

Dans la suite, un incident surgit au sujet de l'exécution de l'entente préliminaire. Les membres de la Société suisse des maîtres imprimeurs de la section de Lausanne avaient intenté, en vertu de l'article 26 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques du 18 juin 1914,* une action en dommages-intérêts auprès des tribunaux de la place contre les ouvriers entrés en grève. Cette plainte fut formulée sur un ordre du comité central de la Société suisse des maîtres imprimeurs. Après la conclusion de l'entente préliminaire, la section de Lausanne de la Fédération suisse des typographes demanda à ce que cette revendication de dommages-inté-

* Cet article a la teneur suivante: Lorsque le contrat de travail est résilié au mépris de la loi ou des conventions, le fabricant est tenu, s'il est responsable de la rupture, de verser à l'ouvrier une indemnité équivalente au salaire de six jours; si l'ouvrier en est responsable, il doit abandonner au fabricant le salaire de trois jours à déduire de la retenue ou lui en verser le montant.

Le patron qui requiert une indemnité doit, en cas de différend, faire parvenir sa plainte au lieu de domicile de l'entreprise 10 jours après l'expiration de l'engagement. S'il omet de présenter sa plainte dans le délai utile, cela équivaut à une renonciation à l'indemnité. Toute entente en contradiction avec ces dispositions est nulle.

rêts soit retirée et déclara en même temps que la section considérait le retrait de la plainte déposée comme *conditio sine qua non* pour la reprise du travail. Là-dessus, la section prénommée, respectivement les ouvriers, furent d'avis que le maintien de la plainte en dommages-intérêts équivalait à une *mesure de représailles* qui, d'après l'entente préliminaire, était *inadmissible*. Toutefois, cette interprétation ne fut exprimée par aucune des parties au cours des négociations qui précédèrent la conclusion de l'entente préliminaire; l'entente elle-même n'en parle pas, et la forme « consacrée »: « Aucune mesure de représailles ne doit être prise réciproquement » ou une clause identique n'est pas contenue dans celle-ci. En conséquence, les participants furent d'accord que la grève cesse aussi à Lausanne et que le jugement de cette question litigieuse soit à porter devant une commission arbitrale. Le jugement se prononça pour la commission arbitrale, dont l'intervention aboutit à un accord entre les parties.

Disons en passant que, d'après l'arrangement conclu, il n'y a pas seulement les patrons, mais aussi les ouvriers qui se sont engagés à retirer les plaintes déposées auprès des tribunaux dans les autres endroits, plaintes formulées par les ouvriers contre les patrons par suite du lock-out.

Dans une séance qui précéda l'entente, le rapporteur donna connaissance au président de la commission arbitrale et aux deux membres, de son point de vue sur le conflit; celui-ci fut envisagé comme injuste par l'arbitre des patrons qui déclara que l'exercice d'un droit légal (article 26 de la loi sur les fabriques) ne pouvait nullement renfermer une *mesure de représailles*.

La signification générale des faits ci-dessus donne naissance à des questions litigieuses,* et pour les éviter à l'avenir, le président donna connaissance de sa manière de voir citée plus loin et soumise à la discussion.

Les questions litigieuses qui se posent sont les suivantes:

a) Est-ce que l'examen et le jugement de la question des mesures de représailles doivent être attribués *in casu* à la forme consacrée « Aucune mesure de représailles ne peut être prise réciproquement » qui n'est pas contenue dans l'entente préliminaire?

b) Est-ce que l'action collective en dommages-intérêts constitue une mesure de représailles en vertu de l'article 26 de la loi sur les fabriques?

c) Est-ce que les plaintes doivent être retirées d'après les clauses de l'entente préliminaire?

Considérants.

Ad a. Dans la pratique, on en est venu à *l'usage*, lors de la cessation de luttes économiques (grèves, lock-outs, etc.), d'introduire certaines clauses dans les conventions écrites qui tendent à *exclure* contractuellement les *mesures de représailles* réciproques. Elles peuvent être comparées à la formule souvent employée lors de conciliation: « par là, les parties se déclarent entièrement d'accord » ou d'autres tournures. Le juge et les parties veulent établir par là qu'au moment de l'entente, il n'existe plus aucun point de contestation. Lors de la cessation de luttes économiques, cette formule signifie que les actes d'hostilité économique sont arrêtés.

L'absence d'une disposition analogue dans l'entente préliminaire ne signifie pas, d'après nous, qu'on ne peut pas se baser sur elle, parce qu'elle n'existe pas par écrit. L'entente préliminaire n'a pas été fixée par écrit à cause de sa portée et de la garantie de preuve, mais à cause de sa forme. L'entente, respectivement ses différentes parties sont à fixer par écrit pour autant que les différents accords se qualifient comme un contrat collectif de travail (art. 322 du C. O.). Ceci n'est pas le cas de l'entente préliminaire, car elle ne règle définitivement aucune question d'engagement. La question qui peut être soulevée est de savoir si l'entente n'est pas une espèce de contrat préparatoire en vue d'un contrat collectif de travail. Dans ce cas, la forme écrite serait requise (art. 22 et 322 du C. O.). L'entente préliminaire ne contient aucune promesse de contrat collectif de travail. La volonté d'aboutir à une entente se manifeste à certaines conditions par un *modus vivendi* — armistice — qui doit former la base des négociations définitives. L'entente préliminaire étant quelque chose de provisoire, ne peut pas être comparée à un contrat.

Comme il ressort du point litigieux *b*, les mesures de représailles ne peuvent donc être l'essentiel d'un contrat collectif de travail. Des ententes à ce sujet ne sont donc pas soumises à la forme écrite. Dans le cas particulier, on peut donc se baser sur les déductions *d'usage*. *L'entente préliminaire* renferme donc *implicitement* l'interdiction de représailles. *Le point litigieux* a *est donc à liquider négativement.*

Ad b. Dans la doctrine et la pratique, pour autant que nous les connaissons, il nous a été impossible de trouver une définition scientifique sur l'étendue et l'admissibilité des représailles. Un étudiant en droit, faisant en ce moment sa dissertation pour l'obtention du titre de docteur, ayant choisi comme sujet « L'office de conciliation », nous informe que la discussion scientifique des représailles ne rentre pas dans le cadre de son travail. Toutefois, les litiges résultant de représailles n'offrent pas seulement un intérêt au point de vue économique, mais aussi juridique. *Par le terme de représailles, on entend* — comme moyen de lutte économique — *porter un préjudice se manifestant par l'intention de punir le délinquant pour son affiliation à une organisation.* Ceci peut avoir lieu de la part de patrons contre ouvriers ou vice versa, comme déjà mentionné.

La présentation collective de demandes en dommages-intérêts aux membres de la Fédération suisse des typographes ayant fait grève, comme cité ci-dessus, sur *ordre du comité central* des patrons, doit être considérée comme représailles dans cette lutte économique. Cette demande se révèle — dans le présent litige bien entendu — comme une requête de droit privé de chaque patron lésé par la lutte économique, et revêt ainsi le caractère d'une requête de droit commun, comme si elle était présentée par le patron à son employé. Le but est de porter un préjudice économique aux membres de la Fédération suisse des typographes pour leur participation à la grève décidée par la dite fédération, donc pour leur activité dans l'organisation. *Par là se trouve défini le terme de représailles. La question litigieuse* b *est à trancher affirmativement.*

Ad c. La liquidation négative du point litigieux *a* a pour conséquence que par la conclusion d'une entente préliminaire, les deux parties — donc aussi le comité central de la Société suisse des maîtres imprimeurs pour soi et ses membres — ont accepté implicitement l'obligation de renoncer à des représailles, comme moyens de luttes économiques. Conformément à l'ordre du comité central des patrons, les demandes en dommages-intérêts sont à formuler collectivement par ceux-ci. Cet ordre s'appliquait à tous les patrons. Il lui fut donné suite. Il en est de même de la signature de l'entente préliminaire. Nous pouvons donc en conclure logiquement que, par là, les patrons ont *renoncé à faire valoir leurs droits en dommages-intérêts*, pour autant que ceux-ci peuvent être qualifiés de représailles. La réponse

* Cf. Fröhlich, 10 ans d'office de conciliation. Imprimerie Rösch, Vogt & Cie, 1920; pages 14 et suivantes.

affirmative au point litigieux *b* prouve que la dite conclusion, dans le cas précité, est juste. Le point litigieux *c* est à liquider également par l'affirmative.

Berne, le 8 octobre 1923.

Roman Fröhlich, grand juge.

La cinquième session de la Conférence internationale du Travail

Cette conférence a duré du 22 au 29 octobre 1923. Une seule question était à l'ordre du jour: la détermination des principes généraux pour l'inspection du travail.

La veille, les délégués ont assisté à la pose des trois premières pierres du nouveau bâtiment du Bureau international du travail. Les représentants des trois groupes, gouvernemental, patronal et ouvrier, tinrent des discours, ainsi que le directeur du B. I. T., le secrétaire général de la S. d. N. et le vice-président du Conseil fédéral suisse. Jouhaux, dans son discours, célébra « l'effort humain », inspiré qu'il fut par l'œuvre du sculpteur genevois Vibert, qui s'élèvera face au lac, devant le nouveau bâtiment.

D'après l'article 389 du traité de paix, les Etats membres de l'Organisation internationale du travail s'engagent à « désigner les délégués et conseillers techniques non-gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives, soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent ». L'interprétation de cet article a donné lieu à de nombreuses contestations, et même l'avis de la Cour permanente de justice internationale fut sollicité.

Cette année, la commission de vérification des pouvoirs fut saisie de contestations au sujet des mandats des délégués patronaux espagnols et des délégués ouvriers indous, japonais et italiens.

La protestation concernant le mandat du délégué ouvrier japonais visait surtout la méthode suivie par le gouvernement de cet Etat qui, pour choisir le délégué ouvrier, n'a consulté que des associations ouvrières ayant au moins 1000 membres et des ouvriers non organisés des entreprises occupant au moins 1000 travailleurs. Un grand nombre d'organisations auraient ainsi été laissées de côté. L'absence de centrale syndicale nationale rend cette désignation plus compliquée qu'ailleurs où cette lacune est comblée. Le groupe ouvrier combattit la validation de ce mandat, d'accord avec l'ouvrier japonais lui-même qui supplia la conférence de ne pas valider ses pouvoirs sans faire des réserves sérieuses au rapport de majorité de la commission, afin de ne pas entraver l'obtention des libertés syndicales pour lesquelles luttent les ouvriers japonais.

La validation des pouvoirs du délégué ouvrier italien posait un problème différent. Le gouvernement de ce pays ayant désigné le secrétaire général des syndicats fascistes, le groupe ouvrier contestait son mandat, parce qu'il estimait contraire à l'esprit du traité de paix qu'une organisation groupant des ouvriers et des patrons obtienne un mandat ouvrier. Jouhaux prouva ce fait dans son rapport de minorité de la commission de vérification des pouvoirs. Cependant la majorité de la conférence se prononça pour la validation sur la foi d'une déclaration de la délégation gouvernementale italienne disant que « la Confédération des corporations nationales n'a pas dans son sein d'organisations composées de capitalistes ». C'était une simple affirmation, tandis que Jouhaux avait apporté des faits précis en citant des écrits du délégué fasciste lui-même.

Les pouvoirs du délégué patronal espagnol et du délégué ouvrier indou furent validés d'un commun accord, les protestations qui étaient parvenues à la conférence n'ayant pas pu être prises en considération.

Le rapport du directeur du Bureau international du travail était, cette année, moins complet que les années précédentes. La raison en est à la courte durée de la session. Il constate que jusqu'à ce jour 86 ratifications ont été enregistrées. De plus, 23 ratifications ont été autorisées par l'autorité compétente de divers pays.

Le projet de recommandation concernant la détermination des principes généraux de l'inspection fut adopté à l'unanimité. Cette recommandation, que nous ne pouvons publier in extenso, prévoit notamment que:

L'inspection du travail doit avoir pour tâche essentielle d'assurer l'application des lois et règlements concernant les conditions du travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. D'autres tâches peuvent en outre être confiées aux inspecteurs, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à l'accomplissement de leur fonction essentielle; qu'elles soient rattachées par leur nature même à l'effort primordial de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs; qu'elles ne puissent en rien compromettre l'autorité et l'impartialité dont ils ont besoin. Les pouvoirs des inspecteurs et la nature de leurs fonctions sont exactement déterminés, tout en tenant compte des diverses législations des Etats quant aux principes qui en sont à la base. Un chapitre traite des mesures de sécurité pour prévenir les accidents et les maladies, etc., et les pouvoirs conférés aux inspecteurs pour en obtenir l'application.

L'organisation du personnel d'inspection, ses titres et sa formation, les types et méthodes d'inspection, la coopération des employeurs et des travailleurs, les rapports des inspecteurs, sont autant de questions qui furent examinées et précisées avec soin par les commissions spéciales et finalement adoptées par la conférence.

Quelques résolutions furent également adoptées par la conférence.

La première fut présentée par le délégué ouvrier suisse, Ch. Schürch; elle concerne l'accrochage automatique des véhicules de chemins de fer; en voici le texte:

« La cinquième session de la Conférence internationale du travail, considérant l'importance, pour la sécurité du travail dans les exploitations de chemins de fer, des questions relatives à l'accrochage des véhicules, prie le conseil d'administration de se renseigner auprès des gouvernements et des organisations internationales techniques et professionnelles sur la question de l'accrochage automatique, afin de déterminer si une entente internationale est désirable en la matière dans l'intérêt des travailleurs. »

Une autre résolution du délégué ouvrier japonais Uno vise l'institution d'un système spécial d'inspection pour la marine marchande, et une troisième déposée par le groupe ouvrier concerne les conditions de travail dans le bassin de la Sarre.

Le droit de l'ouvrier

Décisions de principe du Tribunal fédéral des assurances. En date du 28 novembre 1921, le maçon L., âgé de 21 ans, fut victime d'un accident en cassant de la pierre; un éclat de celle-ci lui gicla dans l'œil droit et exigea, dans la suite, son transfert à la clinique ophtalmologique de l'Université à Zurich. La caisse natio-